

# **ASSOCIATION SCOLAIRE INTERCOMMUNALE DE COSSONAY, VEYRON, VENOGE**

## **Etablissement primaire Statuts de l'ASICOVV**

### **CHAPITRE I**

#### **Dénomination, buts, siège, durée**

##### **Article premier *Dénomination***

Sous le nom de ASICOVV les communes de Chavannes-le-Veyron, Cossonay, Cuarnens, Dizy, Gollion, Grancy, La Chaux, L'Isle, Mauraz, Mont-la-Ville et Senarclens constituent une association de communes au sens des articles 112 à 127 de la loi du 28 février 1956 sur les communes (LC) et des présents statuts.

##### **Article 2 *Buts***

Buts principaux (art. 27, 28, 29 et 30 LEO)

1. Jusqu'à la fin de l'année scolaire 2018-2019, le rôle de l'ASICOVV se limite à la construction et à la mise à disposition du nouveau bâtiment scolaire à Cossonay.
2. L'ASICOVV exerce les compétences et assume les tâches dévolues aux communes en lien avec l'enseignement obligatoire pour les degrés 1-8 des enfants domiciliés sur le territoire des communes associées, conformément aux dispositions légales en la matière, notamment de la loi sur l'enseignement obligatoire du 7 juin 2011 sur l'enseignement obligatoire (LEO) et de son règlement d'application du 2 juillet 2012 (RLEO). Il s'agit en particulier de la construction, de la mise à disposition et de la gestion des locaux et installations scolaires nécessaires à l'enseignement, ainsi que des transports scolaires et des devoirs surveillés. Les compétences et les tâches énumérées ci-dessus sont partagées avec l'ASICoPe et l'ASISEVV. Le cas échéant, les modalités de financement et de collaboration entre l'ASICOVV, l'ASICoPe et l'ASISEVV seront précisées par convention.
3. Par ailleurs, l'ASICOVV peut mettre à disposition pour l'accueil parascolaire des locaux tels que des cantines scolaires, si cet accueil s'inscrit dans un cadre d'intérêt régional.

**Article 3** *Siège – Durée (art. 115 LC)*

L'ASICOVV a son siège à Cossonay. Sa durée est indéterminée.

**Article 4** *Personnalité (art. 113 LC)*

L'approbation des présents statuts par le Conseil d'Etat confère à l'ASICOVV la personnalité morale de droit public.

## **CHAPITRE II**

### **Organes de l'Association**

**Article 5** *Organes (art. 116 LC)*

Les organes de l'ASICOVV sont :

- a. le conseil intercommunal (CI)
- b. le comité de direction (CODIR)
- c. la commission de gestion et des finances (COGEF)

**A. Le conseil intercommunal (CI)**

**Article 6** *Rôle du conseil intercommunal (art. 119 LC)*

Le conseil intercommunal joue dans l'association le rôle de conseil général ou communal dans la commune.

Il nomme en son sein, à la fin de chaque année (période du 1<sup>er</sup> juillet au 30 juin), son président, son vice-président, deux scrutateurs et deux suppléants.

Le bureau du conseil est composé du président, du vice-président et de deux scrutateurs.

Le président et le vice-président sont rééligibles.

Le conseil intercommunal nomme en outre un secrétaire. Ce dernier peut être choisi en dehors du conseil intercommunal. Il est désigné pour cinq ans au début de la législature et est rééligible.

## **Article 7**      *Composition (art. 115 LC et 117 LC)*

Le conseil intercommunal est composé de délégués de toutes les communes membres de l'ASICOVV.

Il comprend :

a) un délégué et un suppléant pour chaque commune, choisis par la municipalité parmi les conseillers municipaux en fonction.

Les communes comptant plus de 1000 habitants ont droit à un délégué municipal supplémentaire. Le chiffre de la population de chaque commune est celui du dernier recensement cantonal publié au début de chaque législature.

b) un délégué et un suppléant par commune, choisis par le législatif en son sein.

Les suppléants ne participent aux séances qu'en l'absence des délégués désignés.

Le directeur de l'établissement scolaire peut être invité aux séances du conseil intercommunal dans le cadre desquelles il peut être sollicité pour donner des informations techniques.

## **Article 8**      *Durée du mandat (art. 118 LC)*

Le mandat de délégué est de la même durée que celui des conseillers municipaux et communaux. La désignation des délégués et des suppléants a lieu au début de chaque législature communale.

Les délégués sont rééligibles. Ils peuvent être révoqués par l'autorité qui les a nommés.

En cas de vacance, il est pourvu sans retard au remplacement ; le mandat des délégués ainsi nommés prend fin à l'échéance de la législature en cours.

Il y a notamment vacance lorsqu'un délégué perd sa qualité de conseiller municipal, conseiller communal ou conseiller général ou est nommé au comité de direction.

## **Article 9**      *Convocations (art. 24, 25 et 27 LC)*

Le conseil intercommunal est convoqué par écrit par son président, à défaut par son vice-président ou, en cas d'empêchement de ceux-ci, par un des membres du bureau, au moins dix jours à l'avance, cas d'urgence réservés.

Le conseil intercommunal se réunit sur convocation de son président, à la demande du comité de direction, ou lorsqu'un cinquième de ses membres en fait la demande, mais au moins deux fois par an.

L'avis de convocation mentionne l'ordre du jour, le lieu, l'heure et le siège de la séance, qui est établi d'entente entre les présidents du conseil intercommunal et du comité de direction. Aucun vote sur le fond ne peut avoir lieu sur un objet ne figurant pas à l'ordre du jour.

**Article 10**      *Quorum (art. 26 LC)*

Le conseil intercommunal ne peut délibérer que si les membres présents forment la majorité absolue du nombre total de ses membres, et si les deux tiers des communes membres sont représentées.

Si ces conditions ne sont pas réalisées, une nouvelle séance est convoquée avec le même ordre du jour, dans un délai de cinq jours au plus tôt ; le conseil intercommunal pourra alors délibérer même si le quorum des communes n'est pas atteint, celui des membres devant l'être.

**Article 11**      *Délibérations (art. 27 LC)*

Les délibérations du conseil intercommunal sont publiques, sous réserve du huis-clos en application de l'article 27 al 2 LC ; elles sont consignées dans un procès-verbal par séance, signé du président et du secrétaire ou de leurs remplaçants. Un exemplaire de ce procès-verbal est adressé aux délégués et aux municipalités de chaque commune.

**Article 12**      *Droit de vote (art. 120 LC)*

Chaque délégué a droit à une voix.

Les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages valablement exprimés.  
Le président ne prend pas part au vote. En cas d'égalité des voix, le président tranche.

**Article 13**      *Décisions (art. 120 a LC, art. 112 ss de la loi sur l'exercice des droits politiques du 16 mai 1989)*

Le comité de direction fait publier les objets soumis au référendum et ne nécessitant pas l'approbation du canton, dans la Feuille des avis officiels, dans les quatorze jours qui suivent leur adoption, avec la mention des conditions référendaires.

Les municipalités des communes membres de l'ASICOVV font afficher les décisions du conseil intercommunal au pilier public communal.

Font exception les décisions, règlements ou parties de règlements devant obtenir l'approbation cantonale. Dans ce cas, les objets y relatifs sont publiés dans la FAO par le canton, après approbation. Le délai référendaire court dès la date de cette publication.

**Article 14**      *Compétences (art. 4, 114 et 115 LC)*

Le conseil intercommunal a les attributions suivantes :

1. désigner son président, son vice-président, son secrétaire, les scrutateurs ainsi que les scrutateurs suppléants;
2. nommer le comité de direction et le président de ce comité;
3. fixer les indemnités des membres du conseil intercommunal et du comité de direction;
4. nommer la commission de gestion et des finances formée de cinq membres et de deux suppléants chargés d'examiner le budget, les comptes, la gestion et les demandes de crédit de l'ASICOVV;
5. adopter le budget, les demandes de crédit et les comptes annuels;
6. décider les dépenses extrabudgétaires ;
7. modifier les statuts, sous réserve de l'article 126 al. 2 LC ;
8. autoriser l'acquisition et l'aliénation de tous immeubles et droits réels immobiliers, l'article 44 chiffre 1 LC étant réservé ;
9. autoriser le comité de direction à plaider;
10. autoriser tout emprunt et cautionnement, dans les limites du plafond d'endettement, fixé à CHF 25 millions, ainsi que le renouvellement de ceux-ci;
11. adopter le règlement du personnel de l'ASICOVV et la base de leur rémunération;
12. décider la construction, la démolition ou la transformation d'immeubles appartenant à l'ASICOVV ;
13. prendre toutes les décisions qui lui sont réservées par la loi et les statuts ;
14. adopter les règlements, sous réserve de ceux que le conseil a laissés dans la compétence du comité de direction.

**B. Le comité de direction (CODIR)**

**Article 15**      *Rôle (art. 27 à 30 LEO, art. 122 LC)*

Le comité de direction exerce, dans le cadre de l'activité de l'association, les compétences attribuées aux municipalités.

**Article 16**      *Constitution (art. 119 et 121 LC)*

Le comité de direction nomme un vice-président et un secrétaire. Le secrétaire peut-être celui du conseil intercommunal.

## **Article 17**      *Composition*

Le comité de direction se compose de 5 ou 7 membres, désignés par le conseil intercommunal parmi les membres des exécutifs communaux de chacune des communes associées. Dans la mesure du possible, les communes ayant des classes sur leur territoire sont représentées.

## **Article 18**      *Durée du mandat*

Le comité est élu pour la durée de la législature.

En cas de vacance, le conseil intercommunal pourvoit sans retard au remplacement. Le mandat du membre du comité de direction ainsi nommé prend fin à l'échéance de la législature en cours.

Il y a notamment vacance lorsqu'un membre du comité de direction remet son mandat ou perd sa qualité de conseiller municipal de la commune qu'il représente.

Les membres du comité de direction sont rééligibles.

## **Article 19**      *Convocation (art. 73 LC)*

Le président, ou à défaut, le vice-président, convoque le comité de direction lorsqu'il le juge utile, ou à la demande de la moitié des autres membres.

## **Article 20**      *Quorum et vote (art. 65 LC)*

Le comité de direction ne peut délibérer que si le nombre des membres présents forme la majorité absolue du nombre total de ses membres. Chaque membre du comité de direction a droit à une voix ; les décisions sont prises à la majorité. Le président prend part au vote ; en cas d'égalité, sa voix est prépondérante.

## **Article 21**      *Délibérations (art. 64 LC)*

Les délibérations du comité de direction sont consignées dans un procès-verbal par séance, signé du président et du secrétaire.

Le comité de direction informe les municipalités de l'ASICOVV dans le cadre du conseil intercommunal.

Les délibérations et le procès-verbal ne sont pas publics.

## **Article 22**      *Signature (art. 67 LC)*

L'ASICOVV est valablement engagée envers les tiers par la signature collective à deux du président du comité de direction (ou, en cas d'empêchement, par le vice-président) et du secrétaire ou de son remplaçant désigné par le comité de direction et choisi en son sein.

## **Article 23**      *Compétences*

Le comité de direction a notamment les attributions suivantes :

1. exécuter les décisions prises par le conseil intercommunal;
2. exercer les attributions qui lui sont attribuées par le conseil intercommunal;
3. élire son vice-président et nommer son secrétaire ;
4. présenter les comptes et préparer le projet de budget ;
5. sur la base du règlement du personnel adopté par l'autorité délibérante, nommer et destituer le personnel engagé par l'ASICOVV ; fixer le traitement à verser dans chaque cas et exercer le pouvoir disciplinaire sur ce personnel;
6. exercer dans le cadre de l'ASICOVV les attributions dévolues aux municipalités, notamment par la législation scolaire, pour autant que ces attributions ne soient pas confiées par la loi ou les statuts au conseil intercommunal;
7. désigner son ou ses représentants au sein du conseil d'établissement et collaborer avec les directions des établissements scolaires en vue de désigner les représentants des milieux et des organisations concernées par la vie de ceux-ci (article 35 LEO);
8. entreprendre les démarches auprès des communes en vue d'obtenir la rénovation, la transformation ou la construction de locaux scolaires;
9. sur la base du règlement sur les transports adopté par l'autorité délibérante, d'entente avec la direction de l'établissement, décider le plan des transports scolaires de l'établissement;
10. d'entente avec la direction de l'établissement et les autorités cantonales, décider de la planification et de la mise à disposition des locaux, installations et équipements nécessaires (article 27 LEO);
11. fixer les modalités de location et d'usage des locaux et installations scolaires ainsi que les conventions d'utilisation y relatives;
12. conclure les diverses assurances de personnes et de choses;
13. établir les conventions relatives à l'utilisation des locaux scolaires par des tiers pour les bâtiments qui lui appartiennent ;
14. adopter le mode de calcul des coûts de loyers des bâtiments ;
15. adopter les conventions pour l'utilisation des locaux n'appartenant pas à l'ASICOVV ;
16. conclure les contrats administratifs avec des communes ne faisant pas partie de l'association.

## **Article 24**      *Délégation de pouvoirs*

Le comité de direction peut déléguer certains de ses pouvoirs à un ou plusieurs de ses membres. La délégation de pouvoirs est exclue en ce qui concerne la nomination, la destitution du personnel et l'exercice du pouvoir disciplinaire. La délégation de pouvoir repose sur une décision ou une procuration écrite signée par le comité de direction, l'article 22 des présents statuts étant applicable pour le surplus.

### **C. La commission de gestion et des finances (COGEF)**

#### **Article 25        *Comptes et gestion***

Le conseil intercommunal élit chaque année (période du 1er juillet au 30 juin) une commission de gestion et des finances, formée de cinq membres et de deux suppléants issus de ses rangs. Elle est chargée d'examiner le rapport de gestion du comité de direction de l'ASICOVV, d'examiner le projet de budget, les comptes de l'ASICOVV, et les préavis avec enjeux financiers. Elle fait rapport avec préavis au conseil intercommunal.

Les membres de la commission sont rééligibles au maximum quatre fois. Un membre remplacé est rééligible après cinq ans de vacance.

## **CHAPITRE III**

### **Capital et fonctionnement – Ressources – Comptabilité**

#### **A.        Capital et fonctionnement**

#### **Article 26        *Immobilier***

En principe, les communes membres de l'ASICOVV mettent gratuitement à sa disposition, sous forme de droit de superficie, les terrains nécessaires à l'accomplissement de ses tâches.

Les communes associées mettent à disposition de l'ASICOVV dans les bâtiments leur appartenant, des classes répondant en principe aux normes, ainsi que les locaux nécessaires au bon fonctionnement des établissements scolaires. D'autres activités compatibles avec les activités scolaires (archives, service de santé, bibliothèque, accueil de jour, etc.) sont également possibles si elles ont un caractère d'intérêt public et qu'elles s'inscrivent dans les limites de l'article 27 alinéa 3 LEO. Cette utilisation fera l'objet de conventions qui seront approuvées par le comité de direction.

Les bâtiments dont est propriétaire l'association sont inscrits dans les actifs, le plafond d'endettement est fixé à l'article 14 ch.10 des présents statuts.

#### **Article 27        *Mobilier et matériel d'enseignement***

A la fin de la période transitoire (art. 38), l'ASICoPe et l'ASISEVV remettent à l'ASICOVV le mobilier et matériel équipant les salles et locaux mis à disposition.

#### **Article 28        *Fonctionnement***

L'ASICOVV peut effectuer toute opération immobilière visant à la réalisation de son but. Elle

gère également l'ensemble du mobilier et matériel d'enseignement utilisé par les établissements scolaires.

D'entente avec l'ASICOVV, la commune concernée entreprendra les démarches nécessaires à la réalisation des projets de l'ASICOVV : plans partiels d'affectation, circulation, raccordements aux services, etc.

Lors de la mise à disposition de classes, de locaux d'enseignement et de salles de gymnastique par une commune, celle-ci est indemnisée en vue de couvrir ses charges qui comprennent, les charges financières, les frais d'entretien, ainsi que les charges d'exploitation, notamment le chauffage, l'éclairage, les services, les assurances et taxes. Un contrat de bail sera établi entre les parties.

Le décompte des heures de conciergerie est établi séparément. Le comité directeur établira une directive pour le calcul de cette indemnité.

Tous les locaux scolaires et leurs annexes sont destinés prioritairement aux activités des établissements scolaires. En dehors des heures d'école, et d'un commun accord, l'ASICOVV et les communes propriétaires peuvent les mettre à disposition d'autres utilisateurs pour des activités qui ne seraient pas purement scolaires (sport, culture, activités officielles, etc.), dans les limites de l'article 27 alinéa 3 LEO. La direction concernée est informée.

Pour les locaux propriétés de l'ASICOVV, les conventions pour une utilisation durable par des tiers sont soumises à l'approbation du comité de direction.

## **B. Ressources**

### **Article 29**      *Ressources et frais (art. 115 LC)*

Les dépenses de l'association doivent être couvertes par des recettes correspondantes.

Tous les frais d'exploitation de l'ASICOVV, sous déduction d'éventuelles recettes, sont répartis entre les communes associées.

Sont entre autres considérés comme recettes, les montants dus par les communes non-membres pour leurs élèves fréquentant les établissements scolaires.

La quote part des communes associées est déterminée :

- a) Par moitié en proportion de la population au 31 décembre de l'année précédente, selon le chiffre officiellement publié par le Canton;
- b) Par moitié en proportion du nombre d'élèves fréquentant les classes de l'établissement au 31 décembre de l'exercice concerné.

Sur demande du comité de direction, les communes membres s'engagent dans le versement d'avances en fonction du plan financier prévu au budget et des besoins en trésorerie qui en découlent ; en cas de retard dans le paiement, des intérêts de retard seront perçus au taux pratiqué par l'Etat de Vaud.

## **C. Comptabilité**

### **Article 30** *Comptabilité, budget et gestion (art.125 & 125 a-b-c LC)*

L'ASICOVV tient une comptabilité indépendante soumise aux règles de la comptabilité des communes.

Son budget doit être adopté par le conseil intercommunal trois mois avant le début de l'exercice et les comptes quatre mois après la fin de celui-ci.

Les comptes sont soumis à l'examen et au visa du préfet du district, dans lequel l'association a son siège, dans le mois qui suit leur approbation.

Le budget, les comptes et le rapport de gestion sont communiqués dès leur adoption par le conseil intercommunal aux communes membres de l'association.

### **Article 31** *Exercice comptable*

L'exercice commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre.

Le premier exercice commence dès le premier jour du mois suivant la séance constitutive des organes prévus à l'article 5 ci-dessus.

## **CHAPITRE IV**

### **Dispositions finales**

#### **Article 32** *Impôts*

L'ASICOVV est exonérée de tout impôt communal.

#### **Article 33** *Adhésion et collaboration (art. 115 LC)*

Les communes qui demandent à entrer en qualité d'associées doivent présenter leur demande au conseil intercommunal qui statue et fixe les modalités financières sur préavis du comité de direction. L'article 126a LC est réservé.

L'ASICOVV peut fournir des prestations à d'autres communes et à d'autres entités de droit public par contrat de droit administratif, sur décision du comité de direction.

#### **Article 34**      *Retrait (art. 115 LC)*

Moyennant un avertissement préalable de 5 ans pour les communes sièges de classes, et de 2 ans pour les autres, le retrait d'une commune associée sera admis au plus tôt après une période de 20 ans à compter de la date d'approbation des présents statuts. Passé ce délai, elles peuvent se retirer pour la fin de chaque année, aux mêmes conditions.

En cas de retrait, les communes ne pourront en principe pas prétendre à une indemnité financière. Par contre, sauf accord contraire avec les communes demeurant membres, elles resteront solidairement responsables des investissements engagés.

En cas de désaccord, les droits et obligations de la commune qui se retire seront déterminés par des arbitres, conformément à l'article 111 LC.

Une commune contrainte de quitter l'ASICOVV en raison d'une loi, d'une décision d'une autorité supérieure ou de toute autre modification importante indépendante de sa volonté, peut obtenir des dérogations aux conditions de sortie précitées.

#### **Article 35**      *Modification des statuts (art. 126 LC)*

Les statuts peuvent être modifiés par décision du conseil intercommunal.

La modification des buts principaux ou des tâches principales, des règles de représentation des communes au sein des organes de l'association, l'augmentation du capital de dotation, la modification du mode de répartition des charges et l'élévation du plafond d'endettement, seront soumises à la majorité des 2/3 du conseil intercommunal.

Toute modification des statuts doit être soumise à l'approbation du Conseil d'Etat qui en vérifie la légalité.

Sauf dans les cas prévus à l'alinéa 2, les modifications des statuts par décision du conseil intercommunal doivent être communiquées dans les dix jours aux municipalités des communes associées. Dans un délai de vingt jours à compter de cette communication, chaque municipalité peut adresser au Conseil d'Etat des observations au sujet de ces modifications.

#### **Article 36**      *Dissolution (art. 127 LC)*

L'ASICOVV est dissoute par la volonté de tous les conseils généraux ou communaux. Au cas où tous les conseils moins un prendraient la décision de renoncer à l'association, celle-ci serait également dissoute.

La liquidation s'opère par les soins des organes de l'ASICOVV. Envers les tiers, les communes sont responsables solidairement des dettes de l'association.

En principe, on tiendra compte de la situation des cinq dernières années (participation des communes, coûts, nombre d'élèves, etc.).

A défaut d'accord, les droits des communes associées sur l'actif de l'association, de même

que leurs droits et obligations réciproques après extinction du passif, sont déterminés par des arbitres conformément à l'article 111 LC. En particulier, les communes ont un droit de préemption sur les immeubles sis sur leur territoire.

La décision de dissolution est communiquée au Conseil d'Etat.

### **Article 37**      *Arbitrage*

Les difficultés que pourrait soulever l'application ou l'interprétation des présents statuts sont soumises :

- a. au Département en charge de la formation, de la jeunesse et de la culture si elles ont trait à des questions scolaires, conformément à l'article 22 LEO ;
- b. au Département en charge des communes, pour le reste ;
- c. au Tribunal arbitral prévu à l'article 111 LC dans les cas prévus dans les présents statuts.

### **Article 38**      *Dispositions transitoires*

Le but 1<sup>er</sup> de l'ASICOVV, limité dans le temps, consiste en la construction et mise à disposition d'un bâtiment scolaire à Cossonay.

Durant cette première période, les enfants des Communes de Chavannes-le-Veyron, Cuarnens, l'Isle, Mauraz et Mont-la-Ville seront scolarisés au sein de l'établissement scolaire de l'ASISEVV et ceux de Cossonay, Dizy, Gollion, Grancy, La Chaux et Senarclens au sein de l'établissement scolaire de l'ASICoPe.

Les modalités de financement et de collaboration entre l'ASICOVV, l'ASICoPe et l'ASISEVV seront précisées par convention.

Dès la fin de la construction du bâtiment scolaire précité, les 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> buts de l'ASICOVV entreront en vigueur. A cette date, les communes de Chavannes-le-Veyron, Cossonay, Cuarnens, Dizy, Gollion, Grancy, La Chaux, L'Isle, Mauraz, Mont-la-Ville et Senarclens auront démissionné pour les degrés scolaires 1 à 8 (primaire) de l'ASISEVV et de l'ASICoPe et seront uniquement membres de l'ASICOVV.

### **Article 39**      *Abrogations*

Les conventions et formes actuelles de collaboration entre les communes de l'établissement scolaire sont abrogées à l'entrée en vigueur des présents statuts, au terme de la période transitoire, selon article 38 de la présente loi.

Les communes signataires des présents statuts renoncent expressément aux conventions précitées

et à leurs avenants et leur substituent les présents statuts à la même date.

**Article 40**      *Entrée en vigueur*

Les présents statuts entrent en vigueur le jour de leur adoption par le Conseil d'Etat.

